PREMIÈRE SECTION

DÉCISION

Requête no 38588/06
Luigi SERINO
contre l’Italie

La Cour européenne des droits de l’homme (première section), siégeant le 10 mai 2016 en un comité composé de :

 Kristina Pardalos, *présidente,* Robert Spano, Pauliine Koskelo, *juges,*

et de Abel Campos, *greffier de section,*

Vu la requête susmentionnée introduite le 22 septembre 2006,

Après en avoir délibéré, rend la décision suivante :

FAITS ET PROCÉDURE

Le requérant, M. Luigi Serino, était un ressortissant italien né en 1925 et résidant à Bénévent. Il a été représenté devant la Cour par Me S. Ferrara, avocat à Bénévent.

Le gouvernement italien (« le Gouvernement ») a été représenté par son agent, Mme E. Spatafora, son ancien coagent M. F. Crisafulli, et son coagent MmeP. Accardo.

Le requérant se plaignait d’avoir été privé de son terrain de manière incompatible avec l’article 1 du Protocole no 1 de la Convention.

La requête a été communiquée au gouvernement le 2 juillet 2007.

Par une lettre du 5 février 2010, le représentant du requérant, Me Ferrara, informa la Cour du décès de celui-ci, survenu le 2 janvier 2009. Il joignit une copie du testament du requérant par lequel Mme Elsa Legumi avait été désignée héritière universelle. Me Ferrara signala ainsi que Mme Legumi avait exprimé le souhait de poursuivre l’instance devant la Cour.

Par une lettre du 24 septembre 2014, la Cour demanda aux parties des renseignements sur la procédure interne, qui était pendante lors de l’introduction de la requête en 2006.

Par des lettres du 24 et 27 octobre 2014, respectivement, le Gouvernement et Me Ferrara informèrent la Cour de ce que la procédure était encore pendante devant la Cour de cassation.

Par une lettre du 1er avril 2015, Me Ferrara informa la Cour et qu’il ne représentait plus MmeLegumi devant la Cour et invita l’intéressée à prendre contact avec le Greffe et à se constituer avec un nouveau représentant.

Le 14 octobre 2015, la Cour invita Mme Legumi, par une lettre recommandée avec accusé de réception, à l’informer si elle entendait maintenir la requête devant la Cour.

Par une lettre du 10 novembre 2015, Mme Legumi demanda à la Cour une copie de tous les actes de la procédure afin de pouvoir évaluer la nécessité de se constituer et, le cas échant, de nommer un représentant.

Par une lettre du 26 novembre 2015, la Cour communiqua à Mme Legumi les documents requis et l’invita invita à désigner un représentant avant le 17 décembre 2015.

En l’absence de réponse, par une lettre du 2 février 2016, la Cour demanda à Mme Legumi d’indiquer, avant le 23 février 2016, si elle souhaitait toujours continuer la procédure. Elle précisa en outre qu’aux termes de l’article 37 § 1 a) de la Convention, elle pouvait rayer une requête du rôle lorsque les circonstances donnent à penser que le requérant n’entend pas maintenir celle-ci. Mme Legumi n’a pas donné suite à ce dernier courrier.

EN DROIT

À la lumière de ce qui précède, la Cour conclut que Mme Legumi n’entend plus maintenir sa requête au sens de l’article 37 § 1 a) de la Convention. En l’absence de circonstances particulières touchant au respect des droits garantis par la Convention ou ses Protocoles, la Cour considère qu’il ne se justifie plus de poursuivre l’examen de la requête, au sens de l’article 37 § 1 de la Convention.

Il y a donc lieu de rayer l’affaire du rôle.

Par ces motifs, la Cour, à l’unanimité,

*Décide* de rayer la requête du rôle.

Fait en français puis communiqué par écrit le 2 juin 2016.

 Abel Campos Kristina Pardalos
 Greffier Présidente